



# CHARTRE D'UTILISATION DE LA MARQUES ICI.C.LOCAL EN ARDECHE

## PREAMBULE

Ici.C.Local (Innovation pour la coopération et l'information en circuit local) est un dispositif qui valorise les systèmes alimentaires de proximité.

Ses objectifs principaux ?

- ✓ Garantir une transparence au consommateur sur l'origine des aliments qu'il achète ;
- ✓ Valoriser les produits locaux qui respectent certaines exigences de durabilité (produits de saison, à minima), dans le but de favoriser des démarches de progrès ;
- ✓ Soutenir les professionnels des territoires tout en favorisant leur coopération ;
- ✓ Valoriser et promouvoir l'économie du territoire.

Ici.C.Local est une marque collective déposée par l'INRAE, dont l'utilisation est définie dans son règlement d'usage-cadre. La mise en œuvre d'Ici.C.Local passe par l'utilisation d'étiquettes de couleurs sur les lieux de vente de produits alimentaires. Le règlement d'utilisation d'Ici.C.Local est décliné dans les territoires par un groupe, appelé comité territorial.

Cette charte d'utilisation précise les critères qui seront appliqués sur le département de l'Ardèche pour la mise en œuvre des marques « Ici.C.Local ».

Le règlement d'usage-cadre est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet de l'INRAE Montpellier <http://www.montpellier.inra.fr/Partenariats/Ici.C.Local-Innovationcooperation-et-information-en-Circuit-Local>.

## ARTICLE 1 – DEFINITIONS QUI S'APPLIQUERONT EN ARDECHE

Par **PRODUITS LOCAUX**, on entend les produits dont la production ou la « matière première discriminante » sont localisées dans le département de l'Ardèche ou dans un département limitrophe (Drôme, Vaucluse, Gard, Lozère, Haute-Loire, Loire et Isère) sans excéder **la limite de 2 communes limitrophes à l'Ardèche ou dans un périmètre de 30 km autour du marché** (cf carte en annexe).

Par **PRODUITS DURABLES**, on entend les produits dont la production et l'ensemble des matières premières utilisées respectent les principes de l'agriculture durable : respect de l'environnement, des hommes et des animaux. Sont exclus de la liste des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES autorisés à la vente, les produits

- ne respectant pas la saisonnalité de la production en Ardèche (serres chauffées interdites),
- avec un prix ne rémunérant pas décentement le travail des producteurs et/ou transformateurs.

Par **COMITE DE SUIVI TERRITORIAL ARDECHE**, on entend le comité territorial constitué *a minima*, et au regard de la nécessité d'un vote, d'un représentant du syndicat des marchés de Drôme-Ardèche, un représentant des consommateurs (UFC que choisir Ardèche), de cinq représentants de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche, d'un représentant du comité inter-consulaire, d'un représentant des maires et des présidents de communautés d'Ardèche, d'un représentant de l'INRAE et d'un représentant du conseil départemental.

Le COMITE DE SUIVI TERRITORIAL ARDECHE se porte garant de l'application et du respect du règlement d'usage cadre et du présent règlement d'usage territorial auprès du COMITE DE SUIVI NATIONAL.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CHARTRE D'USAGE « ARDECHE »

La présente charte d'usage territorial a pour objectif de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation des MARQUES en Ardèche.

Ce règlement d'usage territorial est disponible gratuitement par téléchargement à partir du site Internet de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

## ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES EN ARDECHE

Chaque PARTENAIRE DE LA MARQUE (collectivités) souhaitant utiliser une ou des MARQUE(s) devra en faire la demande auprès du COMITE DE SUIVI TERRITORIAL à l'adresse suivante : Chambre d'agriculture de l'Ardèche, 4 avenue de l'Europe Unie - BP 114 - 07001 PRIVAS Cedex.

La demande d'adhésion complète comporte :

- une fiche « présentation du territoire » signée pour chaque commune utilisatrice,
- une fiche « présentation du territoire » signée pour l'organisation supra-communale, le cas échéant
- le présent règlement d'usage territorial datés et signés par toutes les parties (commune(s) et organisation supra-communale le cas échéant)

Chaque EXPOSANT (vendeur) souhaitant utiliser une ou des MARQUE(s) devra en faire la demande auprès du COMITE DE SUIVI TERRITORIAL à l'adresse suivante : Chambre d'agriculture de l'Ardèche, 4 avenue de l'Europe Unie - BP 114 - 07001 PRIVAS Cedex.

La demande d'adhésion complète comporte :

- une fiche « utilisateur » signé (nom prénom, catégorie d'exposants (producteur, artisan...), orientation de l'activité (maraîcher, boucher...), contact (tel, mail, adresse siège),
- un tableau d'apport. En cas de modification des apports, l'exposant devra informer le comité de suivi territorial qui émettra un nouvel avis tenant compte de la modification. Pour les stands très diversifiés (maraîchage notamment), une simplification est possible pour ne préciser que l'origine de l'achat-revente.
- documents obligatoires demandés (K bis). Une dérogation est accordée aux cotisants solidaires qui pourront proposer leurs produits.
- le présent règlement d'usage territorial datés et signés.

Si cette demande est acceptée, le COMITE DE SUIVI TERRITORIAL notifie à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande son accord.

Si l'autorisation n'est pas acceptée, le COMITE DE SUIVI TERRITORIAL notifie à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande son refus de manière motivée.

L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX est réservée aux EXPOSANTS.

L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX par un EXPOSANT doit se faire dans les conditions suivantes :

### A) Pour la vente ou revente de produits bruts :

Les MARQUES PIQUE PRIX **doivent être utilisées** sur les étals des EXPOSANTS afin d'informer les consommateurs de la provenance des produits qui sont proposés à la vente sur l'ensemble de leur stand.

- La **MARQUE PIQUE PRIX VERT** sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX (département de l'Ardèche ou d'un département limitrophe sans excéder 2 communes limitrophes autour de l'Ardèche ou dans un périmètre de 30 km autour du marché), et des PRODUITS DE SAISON **vendus directement par le producteur EXPOSANT** ;



- La **MARQUE PIQUE PRIX ORANGE** sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DE SAISON **vendus par l'EXPOSANT** qu'il aura achetés à des producteurs du département de l'Ardèche ou d'un département limitrophe sans excéder 2 communes limitrophes autour de l'Ardèche ou dans un périmètre de 30 km autour du marché, qu'il connaîtra personnellement et dont il se portera garant. L'exposant devra être en mesure de fournir les factures précisant l'origine des produits vendus.



- La **MARQUE PIQUE PRIX VIOLET** sera utilisée pour désigner les produits **vendus par**



**L'EXPOSANT** ne répondant pas aux critères de PRODUITS LOCAUX et/ou de PRODUITS DE SAISON ;

## B) Pour la vente ou revente de produits transformés

- Si l'**exposant transforme lui-même les produits**, la mention « **Fabrication maison** » est inscrite sur le pique-prix, la couleur indique l'origine de la **matière première discriminante** :

- **Vert** : produite localement par le producteur et de saison.
- **Orange** : achetée localement et de saison.
- **Violet** : achetée hors zone locale, ou hors saison.



- Si l'**exposant achète les produits transformés**, la couleur de l'étiquette indique l'origine de la matière première discriminante

- **Orange** : matière première discriminante locale et de saison.
- **Violet** : matière première discriminante non locale ou hors saison.



**NB : Ici.C.Local ne considère pas les coopératives ou groupements de producteurs comme des intermédiaires.**

L'appréciation de la matière première discriminante sera en premier lieu déléguée à l'exposant, en cohérence avec la démarche de confiance promue par la marque « Ici.C.Local », puis discutée avec le comité de suivi territorial si besoin et contrôlée en cas de litiges ou d'incohérence apparente, avec visite de la ferme ou de l'entreprise et contrôle des factures si nécessaire. Le comité TERRITORIAL de l'Ardèche pourra dresser une liste des matières premières discriminantes qui s'appliquera sur certains produits transformés du département, en fonction des besoins relevés.

L'exposant pourra compléter le pique-prix en indiquant par écrit l'origine des matières premières non discriminantes.

Un même EXPOSANT peut être amené à utiliser plusieurs de ces MARQUES PIQUE PRIX s'il propose sur son étal des produits répondant aux différents critères énoncés ci-dessus.

Les MARQUES PIQUE PRIX seront utilisées exclusivement sur des supports d'étiquette.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES EXPOSANTS et des PARTENAIRES DE LA MARQUE

Les EXPOSANTS s'engagent à :

- **Utiliser une étiquette par produit et non par stand**

Les étiquettes sont utilisées pour chaque produit de l'étal. Ce n'est pas le vendeur qui est identifié comme « producteur », « revendeur de produits locaux » ou « artisan transformant des produits locaux ». C'est bien chaque produit, de telle sorte qu'un stand peut tout à fait avoir différentes couleurs d'étiquettes.

- **Utiliser les étiquettes de manière systématique** sur les lieux de vente identifiés dans la charte et sur les autres lieux de vente qui respectent les critères de proximité définis localement,

- **Choisir la bonne étiquette.** Ici.C.Local utilise un code couleur, apposé sur les étiquettes de prix. Les étiquettes Ici.C.Local peuvent être utilisées sur des produits bruts ou transformés. Les règles d'utilisation du code couleur sont décrites à l'article 3 ci-dessus en fonction du type de produit.

- **Remplir correctement les étiquettes.** Les étiquettes doivent être correctement remplies avec les informations demandées, notamment l'origine géographique et sociale des produits étiquetés verts et oranges (commune de production et nom du producteur ou du fournisseur) et a minima le pays d'origine des produits violets (si possible le fournisseur). Les produits fabriqués par des artisans ou par des producteurs transformateurs bénéficient de l'autocollant « Fabrication Maison ».

- **Utiliser les outils de communication** faisant la promotion d'Ici.C.Local, sur l'ensemble des lieux de vente,

- **Être ambassadeur de la démarche** en sensibilisant les clients au dispositif Ici.C.Local,
- Fournir à l'organisateur du marché, les documents nécessaires à l'adhésion (ex : charte d'utilisation signée, dossier d'inscription...),
- Ne pas porter atteinte à la démarche Ici.C.Local,
- **Accepter la visite** du COMITE DE SUIVI TERRITORIAL OU NATIONAL, sur le lieu de vente ou sur le lieu de l'entreprise.
- **Respecter les dispositions** du règlement d'usage cadre national et de la charte d'usage territoriale,
- Ne plus utiliser les MARQUES, de quelque façon que ce soit, dès lors que la qualité d'EXPOSANT leur aura été retirée

Le PARTENAIRE DE LA MARQUE (communes ou organisation supra-communale) s'engage à :

- **Présenter la démarche** à toute personne intéressée dans son territoire ;
- **Accompagner et suivre la mise en place de la démarche Ici.C.Local sur son territoire** en mobilisant à minima le placier ou son équivalent (suivi administratif, suivi d'utilisation, communication, matériel...) ;
- **À proposer des outils de communication** faisant la promotion d'Ici.C.Local sur le marché,
- **Informers le comité territorial Ardèche** d'éventuelles dérives d'utilisation et le solliciter pour des contrôles plus poussés si cela semble nécessaire ;
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires au suivi d'Ici.C.Local au comité territorial ;
- **Informers le comité territorial de tout changement intervenu dans le dispositif** (composition de la commission de marché, des outils de communication...),

## ARTICLE 5 – ROLE DU COMITE DE SUIVI TERRITORIAL

Le COMITE DE SUIVI **TERRITORIAL** est seul habilité à examiner les demandes reçues des EXPOSANTS et des PARTENAIRES DE LA MARQUE et à délivrer l'autorisation préalable à l'usage d'une MARQUE en Ardèche.

## ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DES MARQUES

Les **COMITES DE SUIVI NATIONAL ou TERRITORIAL** sont les seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation des MARQUES telles qu'elles résultent du présent règlement d'usage cadre et la charte TERRITORIALE. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme des MARQUES et notamment, du lieu de production et/ou de transformation des PRODUITS LOCAUX et/ou des PRODUITS DURABLES.

En cas de manquement constaté à l'une des obligations de la présente charte d'usage TERRITORIALE, le COMITE DE SUIVI TERRITORIAL mettra en demeure l'EXPOSANT ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constaté, l'autorisation d'utiliser la MARQUE sera retirée à l'EXPOSANT ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE. En cas de manquement grave, l'INRAE se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'EXPOSANT ou du PARTENAIRE DE LA MARQUE responsable de ces manquements.

Fait en six exemplaires à PRIVAS, le

Pour le comité territorial

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDECHE**

Nom et qualité du signataire

**Pour la commune de .....**

Nom et qualité du signataire

Pour l'utilisateur (vendeur sur le marché)

Nom et qualité du signataire

**Ardèche**  
LE DÉPARTEMENT



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
«développement agricole et rural»

# ZONAGE DE LA DEMARCHE EN ARDECHE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE + 2 COMMUNES LIMITROPHES (orange) OU 30 KM AUTOUR DU MARCHÉ POUR LES COMMUNES LIMITROPHES

